



FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Première session
Rome, 20 - 24 mars 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG1 – W.P. 4
Original: anglais
21 mars 2017

**RAPPORT JOURNALIER
DU
21 MARS 2017**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

1. Le Président a ouvert la deuxième journée de la première session du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après le «Comité») chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé «Protocole MAC») au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 21 mars 2017 à 9 h 15.

2. Le Président a résumé ses conclusions du premier jour de la session.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Examen de l'avant-projet de Protocole (suite)

Article VII

3. Le Rapporteur a présenté l'Article. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article VII.

4. Plusieurs délégations ont noté que le paragraphe 1 penchait excessivement en faveur du droit immobilier des Etats non contractants. Certaines délégations se demandaient si le paragraphe 1 était nécessaire. D'autres délégations étaient d'avis que le paragraphe adoptait une approche équilibrée et appropriée pour résoudre la situation dans laquelle un équipement MAC soumis à une garantie internationale est rattaché à un bien immobilier dans un Etat non contractant.

5. Certaines délégations ont demandé si les Etats pourraient être autorisés à choisir entre différentes variantes en vertu de l'Article VII en ce qui concerne les différentes Annexes au Protocole. De nombreuses délégations ont souligné les avantages d'une approche globale qui obligerait les Etats à appliquer la même approche pour toutes les annexes. Il a été noté que le fait de permettre aux Etats de choisir des variantes différentes pour s'appliquer à différentes Annexes poserait des problèmes lorsque des codes du SH se trouveraient énumérés dans plusieurs Annexes.

6. *Le Comité est convenu que la déclaration d'un Etat contractant concernant l'application d'une variante en vertu de l'Article VII devrait s'appliquer à toutes les Annexes qui seraient applicables dans cet Etat. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

7. *Le Comité a approuvé le principe reflété au paragraphe 14 (paragraphe 16 de la version française) du Rapport explicatif (UNIDROIT 2017 - Etude 72K - CGE1 - Doc. 3 corr) selon lequel lorsqu'un Etat contractant choisit de ne pas appliquer une Annexe qui couvre un certain code SH, lorsque ce code SH est inscrit dans une Annexe distincte dont l'Etat contractant n'a pas écarté l'application, le Protocole continuera de s'appliquer au matériel d'équipement MAC relevant du code SH dans l'Etat contractant, quelle que soit l'utilisation finale du matériel d'équipement.*

8. Certaines délégations ont estimé que le nombre de variantes devrait être réduit ou que le rattachement à un bien immobilier devrait être régi par une seule disposition sans permettre de déclaration. D'autres délégations ont fait valoir qu'il était souhaitable de proposer trois variantes.

9. *Le Comité est convenu que le nombre total de variantes à l'Article VII devrait être revu à un stade ultérieur et que chaque variante contenue dans l'avant-projet de Protocole devrait être examinée compte tenu de son propre bien-fondé.*

Variante A

10. Plusieurs délégations et observateurs ont estimé que la Variante A devait être adoptée dans sa forme actuelle, tandis que d'autres délégations étaient favorables à son élimination.

11. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la rédaction de la Variante A. On a noté qu'il serait problématique de permettre au titulaire d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier de revendiquer la priorité de son droit en vertu de la Variante A et de retirer le matériel de l'immeuble alors que ce retrait causerait des dommages. D'autres délégations ont noté qu'une telle action ne serait pas admissible, dès lors que l'article VIII(3) de l'avant-projet de Protocole exige que les mesures soient exercées d'une manière commercialement raisonnable.

12. Une délégation a proposé que la variante A ne s'applique qu'aux garanties internationales "inscrites".

13. Certaines délégations ont demandé si la Variante A devrait s'appliquer lorsque le matériel MAC a perdu son identité juridique. D'autres délégations ont répondu que le moment du rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier serait pertinent pour déterminer cette question. On a noté que lorsque le matériel d'équipement MAC a déjà été rattaché à un bien immobilier au point d'avoir perdu son identité juridique individuelle, une garantie internationale ne pourrait pas être constituée sur le matériel d'équipement parce que l'article 7 de la Convention exige que le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur ait le pouvoir de disposer du bien.

14. La solution serait moins claire lorsque des matériels d'équipement MAC déjà grevés d'une garantie internationale sont ultérieurement rattachés à des biens immobiliers et perdent de ce fait leur identité juridique individuelle. Le Rapporteur a fait remarquer qu'à son avis, lorsqu'un bien n'est plus mobile en raison de sa fixation à un immeuble, il ne serait plus susceptible d'être soumis à une garantie internationale en vertu du Protocole. Une délégation a proposé une indemnisation pour les parties injustement affectées par l'application de l'Article VII par suite de la subordination de leur droit sur le matériel d'équipement MAC.

15. *Le Président a conclu qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur la question de savoir si la Variante A devrait être conservée ou supprimée. De même, aucun consensus ne s'était dégagé sur la question de savoir si la Variante A devrait être limitée aux cas dans lesquels son application permettrait aux créanciers de retirer le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier seulement lorsque cet enlèvement ne causerait pas de dommage grave au bien immeuble. Il n'y avait pas non plus de consensus sur ce qui arriverait à une garantie internationale portant sur des*

matériels d'équipement MAC qui deviendraient par la suite rattachés à des biens immobiliers au point d'en perdre leur identité juridique individuelle. Le Comité a renvoyé la Variante A au Comité de rédaction pour examen plus approfondi.

Variante B

16. Plusieurs délégations ont expliqué que, dans la plupart des systèmes juridiques de droit civil, les matériels d'équipement mobiles pouvaient être rattachés à des biens immobiliers même en l'absence de toute fixation physique, si leur exploitation était liée au rendement économique de l'immeuble. On a cité l'exemple d'une moissonneuse-batteuse exploitée sur une ferme.

17. De nombreuses délégations sont intervenues sur la question de savoir si la perte de l'identité juridique individuelle était une question de fait ou une question de droit. Le Secrétaire Général a expliqué que le Comité d'étude avait soigneusement évité de retenir la fixation physique comme critère pour déterminer si un droit portant sur un bien immobilier s'étendrait au matériel d'équipement MAC. Il a noté que le recours au terme «rattachement» entendait refléter cette approche de rédaction et que la question de savoir si le matériel d'équipement MAC serait considéré comme rattaché à un bien immobilier est une question de droit déterminée par l'Etat dans lequel l'immeuble est situé.

18. Le Rapporteur a expliqué que dès lors qu'un bien perdrait son identité juridique individuelle, toute garantie internationale sur le bien serait éteinte.

19. Une délégation a noté que le paragraphe 1 faisait référence au droit interne en matière de propriété immobilière pour déterminer si le matériel d'équipement est rattaché à un bien immobilier, tandis que la Variante B pourrait se référer, selon les circonstances, au droit interne applicable aux biens mobiliers pour déterminer cette même question. On a demandé s'il était nécessaire de reformuler ces dispositions pour assurer un traitement cohérent de la question.

20. *Le Président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur la question de savoir si la Variante B devait être conservée ou supprimée. Le Comité est convenu que la perte de l'identité juridique du matériel d'équipement MAC dans le cadre de la Variante B était une question de droit qui devrait être réglée selon la détermination de la loi applicable. On a noté qu'en vertu du projet actuel, l'identification de la règle applicable était laissée au ressort des règles de droit international privé. Il a été noté qu'une telle approche pourrait conduire à l'application des règles de droit international privé applicables aux biens meubles ou bien immeubles, selon le système juridique, ce qui pourrait mener à des résultats différents. Le Comité a demandé que le Comité de rédaction révise le paragraphe 3 de la Variante B pour faire en sorte qu'il fasse référence, dans tous les cas, à la lex situs de l'immeuble. Cette approche a été jugée conforme à la règle décrite dans la définition de «matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier» à l'article I(2)(f).*

Variante C

21. Une délégation a demandé que d'autres délégations indiquent si la Variante C était une disposition qu'ils envisageraient de choisir en ratifiant le futur Protocole MAC. Plusieurs délégations ont noté qu'elles considéreraient la Variante C utile pour ratifier le Protocole. Une délégation a noté que si un Etat choisissait la Variante C, il était possible qu'il choisisse en fait la Variante B, si le droit interne de cet Etat reflétait les dispositions de la Variante B.

22. *Le Président a conclu qu'il n'y avait aucun désir de modifier le texte de la Variante C.*

Article XXXII

23. Suite à la présentation d'une proposition de rédaction alternative d'une délégation, le Président a rouvert la discussion sur l'article XXXII. La proposition de rédaction alternative modifiait les définitions des matériels d'équipement agricole, de construction et minier figurant à l'article I de l'avant-projet de Protocole en se référant aux codes SH figurant dans le Règlement du Protocole, tel qu'identifié initialement dans une Résolution de la Conférence diplomatique et par la suite par l'ajout de codes SH "sensiblement similaires". En outre, la proposition proposait de supprimer le paragraphe 4 de l'article XXXII de l'avant-projet de Protocole et de modifier le paragraphe 5 de l'article XXXII afin de prévoir des changements techniques dans les codes du SH.

24. La proposition a suscité divers points de vue de différentes délégations. De nombreuses délégations ont favorablement accueilli la suggestion d'avoir recours à un mécanisme souple pour mettre à jour les codes du SH auxquels s'appliquerait le Protocole, mais ont exprimé des doutes quant à savoir si la nouvelle proposition offrait une alternative adéquate. En particulier, des préoccupations ont été émises sur la signification précise des «matériels d'équipement sensiblement similaires», de l'absence de contrôle par les Etats contractants sur l'ajout de nouveaux codes du SH, de l'absence de mécanisme pour régler les désaccords entre Etats quant à savoir si un code du SH couvrirait suffisamment un matériel sensiblement similaire, et la manière dont les Etats contractants seraient avisés des modifications ainsi apportées aux codes SH auxquels le Protocole s'appliquerait. De nombreuses délégations ont également objecté au pouvoir discrétionnaire que la proposition donnerait au Dépositaire et à l'Autorité de surveillance pour déterminer le champ d'application du Protocole et ont mis en garde contre le retrait de ce rôle des Etats contractants. En réponse, d'autres Etats ont noté que les Etats contractants pourraient être représentés dans une certaine mesure par l'Autorité de surveillance, ce qui permettrait aux Etats contractants de maintenir le contrôle sur le processus d'amendement, sans exiger un processus formel de modification pour amender les codes SH auxquels le Protocole MAC s'appliquerait.

25. La délégation ayant formulé la proposition a remercié les autres délégations pour leurs commentaires et a indiqué qu'elle estimait que la proposition pourrait être révisée pour répondre à la majorité des préoccupations soulevées.

26. *Le Président a conclu que la proposition dans sa forme actuelle n'était pas acceptable pour le Comité. Il a toutefois noté que le Comité appuyait l'examen d'une procédure d'amendement permettant un juste équilibre entre les procédures formelles d'amendement des traités et la nécessité d'une procédure plus souple pour la mise à jour des codes du SH. Par exemple, il a été souligné que la convocation d'une conférence de révision ou la mise en place de procédures formelles d'amendement de traité pourraient être trop lourdes pour ce qui concernait les modifications des codes du SH couvertes par le Protocole. D'autre part, d'autres délégations étaient d'avis que la modification de la liste des codes du SH figurant dans les Annexes pourrait être considérée comme une modification de la portée du Protocole qui ne devrait pas se faire par une procédure simplifiée.*

27. *Le Comité est convenu de renvoyer cette question à un Groupe de travail informel à composition non limitée pour examen ultérieur.*

Article VIII

28. Le Rapporteur a présenté cet article. Le Président a ouvert la discussion sur l'article VIII.

29. Plusieurs délégations se sont demandé si l'article VIII avait une importance pratique. Plusieurs délégations ont suggéré que le terme "autorités administratives" et la portée des actions requises des autorités administratives étaient trop larges et mal définis.

30. Un observateur a souligné l'importance d'une telle clause, notamment en ce qui concerne les cas exigeant des autorisations d'exportation et l'abrogation de licences locales.

31. Une autre délégation a suggéré que le paragraphe 5 de l'article VIII soit supprimé dans son intégralité et que les différends entre créanciers et débiteurs soient laissés à l'arbitrage et aux tribunaux.

32. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables au paragraphe 5 de l'article VIII dans sa forme actuelle. Une délégation a suggéré qu'il transmet un message important aux Etats Membres qui était que les autorités administratives devraient aider les créanciers à exercer leurs droits en vertu du Protocole.

33. *Le Comité a demandé au Secrétariat de réexaminer l'article VIII afin de déterminer plus clairement les types de circonstances auxquelles il s'appliquerait et dans quelle mesure les autorités administratives nationales devraient coopérer et aider les créanciers à exercer leurs droits. Le Comité a demandé que le Secrétariat consulte le secteur privé à ce sujet.*

Article IX

34. *Le Comité a adopté l'Article IX tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole et a noté que le paragraphe 6 de l'Article IX serait concerné par les mêmes questions que celles examinées à l'Article VIII.*

Article X

35. Le Rapporteur a présenté cet Article et a souligné son importance comme étant l'un des articles fondamentaux sur lesquels repose le succès du système du Cap. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article X.

36. Des délégations ont appuyé le maintien des trois Variantes de l'Article X. Une délégation a demandé comment l'Article X résolvait le cas où plusieurs créanciers garantis ayant chacun des garanties internationales inscrites sur des matériels d'équipement MAC chercheraient simultanément à obtenir exécution auprès d'un débiteur insolvable.

37. Une délégation a noté que, conformément à l'approche de principe adoptée à l'Article VII, les Variantes prévues à l'Article X ne devaient être disponibles que globalement et non pas varier d'Annexe à Annexe. Le Président a suggéré que ce principe pourrait déjà être implicite dans le projet, mais il serait souhaitable que le Comité de rédaction examine plus avant la question.

38. *Le Comité est convenu que l'Article X devrait conserver les trois Variantes et que l'application d'une Variante devrait s'appliquer à toutes les Annexes appliquées par un Etat contractant dans leur intégralité, sans permettre aux Etats contractants d'appliquer des Variantes en matière d'insolvabilité différentes pour les différentes Annexes. Le Comité a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article XI

39. *Le Comité a adopté l'Article XI tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XII

40. *Le Comité a adopté l'Article XII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

41. Le Président a clos la séance à 16 h 24.